



Directions Départementales  
Des Territoires de Haute-Saône et  
du Territoire de Belfort

## Les contrats forestiers et les contrats ni agricoles, ni forestiers natura 2000

sur les sites francs-comtois des Hautes-Vosges :

FR 4301347 : ZSC « Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance »  
FR 4312004 : ZPS « Réserve Naturelle des Ballons comtois en Franche Comté »

## Les cahiers des charges des mesures types



# SOMMAIRE

<b>I-</b>	<b>LES CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS NATURA 2000.....</b>	<b>3</b>
A.	L'objectif général.....	3
B.	Les conditions générales.....	3
C-	Les conditions particulières liées aux contrats <u>forestiers</u> .....	4
D-	Les types d'engagements.....	4
E-	Le montant des aides et les modalités de versement.....	5
F-	Les modalités de contrôle.....	5
1.	Le contrôle administratif.....	5
2.	Le contrôle sur place.....	6
G-	Le cas des cessions de terrain.....	6
H-	Les sanctions.....	6
<b>II-</b>	<b>LA SYNTHESE DES MESURES CONTRACTUALISABLES DANS LES HAUTES VOSGES ...</b>	<b>7</b>
A-	Les 5 "bonnes pratiques" à respecter lors de la souscription d'un contrat natura 2000 forestier.....	8
B-	Les mesures rémunérées contractualisables dans les Hautes-Vosges.....	9
<b>III-</b>	<b>LES CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000 SUR LES HAUTES- VOSGES.....</b>	<b>10</b>
	<b>LES ANNEXES .....</b>	<b>36</b>

## I- Les conditions générales applicables aux contrats natura 2000

### A. L'objectif général

---

Les propriétaires et les titulaires de droits réels ou personnels<sup>1</sup> sur des parcelles situées dans les sites natura 2000 des Hautes Vosges ont, sous certaines conditions, la possibilité de signer des contrats natura 2000.

Le contrat natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

Dans les zones à vocation agricole, le contrat natura 2000 prend la forme de mesures agri-environnementales. Ce volet n'est pas détaillé dans ce qui suit (se référer aux cahiers des charges des mesures en vigueur).

### B. Les conditions générales

---

Ces conditions s'appliquent à tous contrats natura 2000 qu'ils soient forestiers ou ni agricoles et ni forestiers.

- Pour contractualiser une mesure, la parcelle cadastrale doit vérifier l'ensemble des critères d'éligibilité de la mesure définis dans l'arrêté préfectoral n°08-245 du 06 octobre 2008 relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 et dans la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007.

- La mise en œuvre des mesures de gestion, de même que l'engagement sur les « bonnes pratiques » pour les contrats forestiers s'applique sur la durée du contrat natura 2000 fixée à 5 ans, sauf dans le cas de la mesure « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » où cette durée est de 30 ans.

- Concernant les mesures rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions sont réalisées par le bénéficiaire en lien avec l'animateur du site. La Direction Départementale des Territoires, service instructeur, juge de la conformité et de la cohérence des mesures proposées.

- Tout bénéficiaire devra respecter l'ensemble des engagements figurant dans le contrat.

---

<sup>1</sup> Propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou titulaires d'un bail emphytéotique, personne physique ou morale disposant d'un mandat la qualifiant pour mener à bien les opérations et pour prendre les engagements liés au bénéfice de l'aide sur la durée de l'engagement mentionnée dans le contrat : convention de gestion, bail de chasse, concession...

## **C- Les conditions particulières liées aux contrats forestiers**

---

Les cahiers des charges des mesures sylvicoles s'appliquent aux forêts relevant du régime forestier ou aux forêts privées, pour leur partie incluse dans le périmètre natura 2000.

- Concernant l'existence d'un document de gestion, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit :

« Le bénéfice des aides est attribué aux titulaires des droits réels ou personnels (propriétaires ou mandataires) des terrains sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'Etat et de l'Union Européenne.

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs satisfaisant aux dispositions de l'article 7 du code forestier.

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier, conformément aux conditions stipulées dans la circulaire du 21 novembre 2007.

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un Plan Simple de Gestion (PSG) au titre de l'article L.6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

**Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG, conformément aux conditions stipulées dans la circulaire du 21 novembre 2007. »**

## **D- Les types d'engagements**

---

Les cahiers des charges relatifs aux contrats natura 2000 présentent deux types d'engagements :

- Des engagements rémunérés : ils répondent à une problématique particulière de conservation ou de restauration, engendrant un surcoût ou un manque à gagner pour le bénéficiaire. Ces engagements donnent lieu à contrepartie financière.

- Des engagements non rémunérés : ils contribuent à la réalisation du contrat.

S'il s'agit d'un contrat forestier, les signataires doivent également s'engager sur les mesures de bonnes pratiques forestières communes à tous les contrats forestiers du présent cahier des charges (mesures 1 à 5, citées ci-après), uniquement sur les parcelles forestières faisant l'objet du contrat. Ces mesures constituent ainsi la base de tout contrat forestier.

## **E- Le montant des aides et les modalités de versement**

---

Mise à part sur la mesure 12 (« dispositif favorisant le développement de bois sénescents »), le montant des aides est lié à un devis préalable présenté par le candidat au contrat natura 2000, en lien avec l'opérateur du site.

Les montants des aides peuvent être plafonnés dans les textes fixant les conditions de financement des contrats natura 2000.

La maîtrise d'œuvre des mesures forestières est rémunérée selon les conditions particulières précisées dans l'arrêté préfectoral précité : cette rémunération ne dépasse pas 12% du montant total TTC des travaux pour les bénéficiaires ne récupérant pas la TVA.

Il est recommandé d'éviter des contrats de trop faible montant en raison du coût d'instruction administratif et financier des dossiers. Le montant minimum de l'aide est de 1000 euros hors taxe.

Pour les contrats d'un montant de plus de 5000 euros, le paiement de l'aide sera obligatoirement précédé d'une visite sur place de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Cette visite fera l'objet d'un compte-rendu sur lequel le bénéficiaire pourra formuler ses observations.

Enfin, le paiement de l'aide est assuré par l'ASP (Agence de Service et de Paiement).

**Par ailleurs, tout signataire d'un contrat Natura 2000 pourra demander à bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sur les parcelles cadastrales engagées dans le contrat.**

## **F- Les modalités de contrôle**

---

Le versement des aides est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union Européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

### **1. Le contrôle administratif**

- Le contrôle administratif par la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

Lors de l'instruction et de la mise en paiement final, la DDT vérifie la complétude et l'éligibilité de tous les dossiers.

- Le contrôle de premier rang par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) :

Réalisé sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle, il porte sur :

- le traitement du dossier ;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.

- Le contrôle de second rang par l'ASP :

Il intervient après au moins un contrôle initial et peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles communautaires et nationales.

## **2. Le contrôle sur place**

Des contrôles par l'ASP peuvent être effectués sur place avant paiement final ou après paiement final.

### **G- Le cas des cessions de terrain**

---

« Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant. »

(=> Art. R.414-16 du code de l'environnement).

### **H- Les sanctions**

---

Elles sont précisées dans l'article R-414-15 du code de l'environnement : « le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats natura 2000. A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou l'ASP.

Lorsque le titulaire d'un contrat natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R-414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat. »

## II- La synthèse des mesures contractualisables sur les Ballons Comtois

Les propriétaires et les titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles situées dans les sites natura 2000 des Hautes-Vosges ont, sous certaines conditions précisées précédemment, la possibilité de signer des contrats natura 2000.

- **Pour les contrats forestiers :**

Tout bénéficiaire de contrat natura 2000 forestier sur les Hautes-Vosges doit respecter :

- ⇒ les 5 « bonnes pratiques » forestières communes à tous les contrats forestiers du présent cahier des charges (mesures 1 à 5, citées ci-après page 8).
- ⇒ Le cahier des charges des engagements rémunérés et non rémunérés de la mesure retenue.

Par exemple, une commune forestière est intéressée par l'entretien de clairières :

=> elle signe le contrat natura 2000 en question (mesure 6) : elle s'engage dès lors à respecter (durant 5 années) le cahier des charges de cette mesure 6 **ainsi que** les 5 « bonnes pratiques forestières » communes à tous les contrats forestiers du présent cahier des charges sur la ou les parcelles forestières faisant l'objet du contrat.

- **Pour les contrats ni agricoles et ni forestiers**

Pour les contrats ni agricoles et ni forestiers, il n'y a pas de « bonnes pratiques » à respecter.

## **A- Les 5 « bonnes pratiques » à respecter lors de la souscription d'un contrat natura 2000 forestier**

---

Rappel : ces bonnes pratiques sont à respecter pendant la durée du contrat natura 2000 **sur la ou les parcelle(s) forestière(s) engagée(s) dans le contrat forestier.**

Elles ne concernent que les contrats forestiers.

1- Dans le cas de plantations, choisir des essences autochtones selon la liste par habitat jointe en annexe de la charte natura 2000, et si possible, de provenance locale. (voir cette liste en annexe 2)

2- Ne pas réaliser de coupes rases sur l'ensemble du site.  
En tout état de cause, pour les secteurs inclus dans la Réserve, se conformer à la réglementation de la Réserve Naturelle des Ballons Comtois.

3- Ne pas recourir à des plantations dans les clairières de moins de 20 ares.

4- Poursuivre la non intervention dans les peuplements à forte naturalité pour lesquels les aménagements forestiers en vigueur à la date de signature de la charte prévoient une non exploitation. (engagement à respecter si la parcelle concernée par le contrat natura 2000 est bien dans ce cas).

5- Réaliser les interventions sylvicoles (travaux & coupes) uniquement entre le 15 juillet et le 14 décembre (sauf problèmes sanitaires majeurs avérés) sur le territoire de la Réserve Naturelle des Ballons Comtois.  
Dans les secteurs situés en dehors de la Réserve (vallée du Rahin), il n'y a pas de restrictions de dates d'interventions.

## B- Les mesures rémunérées contractualisables sur le site des Hautes-Vosges

12 mesures rémunérées numérotées de 6 à 17 sont proposées<sup>2</sup> :

Types	Numéro mesure	Intitulé de la mesure rémunérée	Objectifs (dans le docob Hautes-Vosges)	Page	Code national
Mesures forestières	6	<b>Création ou rétablissement de clairières ou de landes</b>	Encourager l'entretien de milieux ouverts non agricoles au sein de massifs forestiers très boisés	10	F22701
	7	<b>Mise en œuvre de régénérations dirigées</b>	Diversifier en essences les jeunes plantations résineuses	13	F22703
	8	<b>Travaux d'abattage ou de taille sans enjeu de production</b>	Améliorer la diversité des hêtraies d'altitude (lisières, lutte contre l'hégémonie du hêtre etc.)	15	F22705
	9	<b>Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt</b>	Mettre en place des obstacles physiques pour limiter la fréquentation hors itinéraires balisés dans des zones sensibles	17	F22709
	10	<b>Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire</b>	Protéger certains habitats ou habitats d'espèces sensibles	19	F22710
	11	<b>Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (en forêt)</b>	Améliorer la composition des peuplements	21	F22711
	12	<b>Dispositif favorisant le développement de bois sénescents</b>	Encourager les propriétaires à conserver des arbres particuliers, intéressants pour la faune ou la flore	23	F22712
	13*	<b>Investissements visant à informer les usagers de la forêt</b>	Informers les usagers	26	F22714
	14	<b>Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive</b>	Améliorer la structure des peuplements	28	F22715
Mesures ni agricoles ni forestières	15	<b>Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site</b>	Contrôler l'accès à des zones très sensibles pour certaines espèces	31	A32323P
	16	<b>Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable</b>	Améliorer l'état de conservation des habitats en éliminant certaines espèces envahissantes	32	A32320P
	17	<b>Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage</b>	Permettre la réouverture de certains milieux en friches	34	A32301P

\* : la mesure 13 ne peut être prise seule : une autre mesure doit obligatoirement être souscrite.

Les actions retenues dans les documents d'objectifs et ne figurant pas dans cette liste des mesures bénéficiant de contrats spécifiques natura 2000 pourront être soutenues dans le cadre des financements déjà existants. Il appartiendra à l'animateur du site de rechercher ces crédits nécessaires.

<sup>2</sup> rappel : en zone agricole, les contrats natura 2000 prennent la forme de mesures agri-environnementales, dont les cahiers des charges sont détaillés par ailleurs dans les arrêtés préfectoraux portant définition et modalités d'application des contrats types.

## III- Les cahiers des charges des contrats natura 2000 sur les Hautes Vosges

Codes Mesure	<b>Mesure 6 :</b>	
ASP	<b>Création ou rétablissement de clairières ou de landes</b>	
F 22701		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:		Proposition de périmètre concerné
<p>- <i>Habitats</i> : tous les habitats non forestiers de la directive habitats de mésophiles à xérophiles ou rocheux. Nardaie : 6230 ; Prairie montagnarde : 6520 ; Lande sèche européenne : 4030 ; moliniaie : 6410 ; mégaphorbiaie : 6430.</p> <p>- <i>Espèces</i> : Grand Tétrás : A108 ; Gélinotte des bois : A104 ; Vespertilion de Bechstein : 1323 ; Vespertilion à oreilles échancrées : 1321 ; Grand Murin : 1324.</p>		ZSC, ZPS
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p><b>F22701 - CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES</b></p>		
<b>Objectifs de l'action</b>		
<p>La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation du site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Cette mesure peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières, pelouses intraforestières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.</p> <p>La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás en montagne. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.</p> <p>Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.</p>		
<b>Conditions générales d'éligibilité</b>		
<p>La surface minimale des clairières (et autres espaces ouverts), si elle n'est pas spécifiée par le docob, est de 15 ares.</p>		
<b>Engagements :</b>		
<b>Engagements non rémunérés</b>	<p>Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en oeuvre de cette mesure doit s'accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la mise en oeuvre de la mesure F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied et de la mesure F22712 pour conserver de gros bois lorsque c'est pertinent.</li> </ul> <p>Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</p>	

	Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.</li> <li>- Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> <li>- Dévitalisation par annellation (à une distance minimale équivalente à la hauteur du peuplement plus 10% ou, par défaut, à plus de 50m d'une voie de circulation).</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage.</li> <li>- Nettoyage du sol.</li> <li>- Maîtrise de la végétation indésirable.</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Maîtrise d'oeuvre.</li> <li>- Toute autre action concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

#### **Points de contrôle minima associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

#### **Dispositions financières**

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

A titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit un montant plafond de 1500 euros par hectare travaillé.

Codes Mesure	<b>Mesure 7 :</b>	
ASP	<b>Mise en oeuvre de régénérations dirigées</b>	
F 22703		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:		Proposition de périmètre concerné
<p>- <u>Habitats</u> : Forêts acidophiles à Picea : 9410. Pas d'autres habitats visés prioritairement au niveau national mais localement cette mesure serait favorable aux habitats suivants : Hêtraie du Luzulo-Fagetum : 9110 ; Hêtraie du Asperulo-Fagetum : 9130 ; Hêtraie subalpine : 9140 ; Ripisylves : 91E0 .</p> <p>- <u>Espèces</u> : pas d'espèces visées prioritairement au niveau national, mais localement cette mesure serait favorable à : Grand Tétras, Gélinotte des bois, Chabot, Lamproie de planer.</p>		ZSC, ZPS
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p><b>F22703 – MISE EN ŒUVRE DE REGENERATIONS DIRIGÉES</b></p>		
<p><b>Objectifs de l'action :</b></p> <p>Cette mesure vise à conserver les habitats d'intérêt communautaire présentant une difficulté de régénération selon une logique non productive. Elle concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats ayant justifié la désignation du site.</p> <p><b>Conditions générales d'éligibilité</b></p> <p>La régénération naturelle sera privilégiée, sauf en cas de déficit de semenciers ou d'implantation d'espèces spécifiques, qui seront définies en fonction du docob.</p> <p>Le choix de régénération naturelle ou artificielle ainsi que les essences à introduire ou à favoriser seront validés lors de l'instruction du dossier, ils devront être conformes aux indications du docob, ou le cas échéant validés par l'animateur.</p> <p>Les essences éligibles sont celles qui sont définies dans les cahiers d'habitats.</p> <p>La densité minimale lors de plantation d'enrichissement sera de 50 tiges par hectare. Le bénéficiaire s'engage à suivre et entretenir la plantation afin de s'assurer que l'opération puisse viser un taux de reprise minimum de 80% de la densité initiale. La densité minimale lors de plantation en plein sera de 300 tiges par hectare.</p> <p><b>Engagements :</b></p>		
<b>Engagements non rémunérés</b>	Le bénéficiaire s'engage à tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).	
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- travail du sol consistant à remettre en état les conditions stationnelles (rétablissement de conditions hydrologiques, crochitage...);</li> <li>- mise en place des cloisonnements d'exploitations et/ou sylvicoles spécifiques.</li> <li>- dégagement de taches de semis acquis (nettoyement et dégagement manuel);</li> <li>- lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes;</li> <li>- mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture;</li> <li>- plantation en plein ou enrichissement si nécessaire (l'essence et la provenance devront être adaptées à l'habitat) : <u>les essences introduites autorisées sont indiquées en annexe 1. Plants en provenance du Massif Vosgien dans le territoire de la Réserve Naturelle des Ballons Comtois.</u></li> <li>- transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière);</li> </ul>	

- études et frais d'expert. - maîtrise d'œuvre ; - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
--

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Conformité des essences introduites dans ce cadre par rapport à l'annexe 1 ; vérification de la présence des essences à favoriser.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Contrôle de la surface déclarée travaillée (si un plan de bonne qualité a été fourni et qu'il semble cohérent, il pourra faire l'objet d'une validation).
- Contrôle de la présence de cloisonnements entretenus.
- Repérage des traces de travaux si le contrôle a lieu peu de temps après ceux-ci.
- Contrôle de l'atteinte de l'objectif (si après plantation, un semi naturel envahit la surface à régénérer, on considèrera que l'objectif est tout de même atteint sauf pour les espèces invasives).
- Contrôle de l'atteinte d'un objectif de survie des arbres : au bout de 5 ans, 80% des arbres doivent être vivants.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

**Dispositions financières :**

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

A titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit un montant plafond de 3000 euros par hectare. Cette action sera subventionnée à hauteur de 80% des travaux réalisés. La demande d'aide devra comporter un devis détaillé explicite.

Rappel : pour les plantations ou enrichissements : les essences introduites autorisées sont indiquées en annexe 1.

Codes Mesure	<b>Mesure 8 :</b>	
ASP	<b>Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production</b>	
F 22705		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:		Proposition de périmètre concerné
<p>- <u>Habitats</u> : pas d'habitats visés prioritairement au niveau national mais localement cette mesure serait favorable aux habitats suivants : Hêtraie du Luzulo-Fagetum : 9110 ; Hêtraie du Asperulo-Fagetum : 9130 ; Hêtraie subalpine : 9140.</p> <p>- <u>Espèces</u> : Grand Tétras : A108, Gêlinotte des bois : A104, Vespertilion de Bechstein : 1323.</p>		ZSC, ZPS
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p><b>F22705 – TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION</b></p>		
<p><b>Objectifs de l'action :</b></p> <p>Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site. Elle concerne les activités d'éclaircies ou de nettoisements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Grand Tétras, ...).</p>		
<p><b>Conditions générales d'éligibilité</b></p> <p>On rappelle que cette mesure a pour objectif l'amélioration de l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site.</p>		
<p><b>Engagements :</b></p>		
<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</li> </ul>	
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe d'arbres, création de cépées, abattage des végétaux ligneux.</li> <li>- Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> <li>- Dévitalisation par annellation (suivie d'une coupe si les bois sont à une distance minimale équivalente à la hauteur dominante du peuplement plus 10% ou, par défaut, à plus de 50 m d'une voie de circulation).</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage, arrachage.</li> <li>- Nettoyage éventuel du sol.</li> <li>- Maîtrise de la végétation indésirable.</li> <li>- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification.</li> </ul>	

- |   |
|---|
| - Etudes et frais d'expert.<br>- Maîtrise d'œuvre.<br>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. |
|---|

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

**Dispositions financières :**

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

A titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit un montant plafond : 1500 euros par hectare.  
Taux de subvention : 100%.

Codes Mesure	<b>Mesure 9 :</b>	
ASP	<b>Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt</b>	
F 22709		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:		Proposition de périmètre concerné
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Habitats</u> : ceux recensés dans le docob.</li> <li>- <u>Espèces</u> : Grand Tétraz : A108.</li> </ul>		ZSC, ZPS
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p><b>F22709 – PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOÛTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET</b></p>		
<p><b>Objectifs de l'action</b></p> <p>Cette mesure vise la desserte forestière, les places de dépôt, de retournement et les dispositifs de franchissement de cours d'eau.</p>		
<p><b>Conditions générales d'éligibilité</b></p> <p>La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact sur les habitats des dessertes en forêt.</p> <p>Cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant. Tous les types de dessertes sont visés : pour les piétons, toutes sortes de véhicules, pour les cavaliers et leurs chevaux, etc. La réalisation de dessertes reste à l'initiative des propriétaires. Elle est éligible aux aides aux investissements forestiers, à condition qu'elle prenne en compte les préconisations du docob du site.</p> <p>L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.</p> <p>Le franchissement des cours d'eau est soumis à autorisation administrative : un formulaire de déclaration est à retirer auprès de la DDT.</p> <p>Les opérations de réhabilitation, résultant d'une dégradation éventuelle, rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.</p>		
<p><b>Engagements :</b></p>		
<b>Engagements non rémunérés</b>	- Le bénéficiaire s'engage à tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).	
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'augmentation du linéaire.</li> <li>- La mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...).</li> <li>- La mise en place de dispositifs anti-érosifs.</li> <li>- Le changement de substrat.</li> <li>- La mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...).</li> <li>- La mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant.</li> </ul>	

- |  |
|--|
| - Etudes et frais d'expert.<br>- La maîtrise d'œuvre.<br>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. |
|--|

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions .
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

**Dispositions financières :**

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

A titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit un montant plafond de 6000 euros par kilomètre, hors franchissement de cours d'eau.

Tous les travaux supplémentaires définis par l'étude préalable seront subventionnés à hauteur de 100%.

Codes Mesure	<b>Mesure 10 :</b>	
ASP	<b>Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire</b>	
F 22710		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:		Proposition de périmètre concerné
- <u>Habitats</u> : tourbières boisées : 91D0.		ZSC, ZPS
- <u>Espèces</u> : Grand Tétraz : A108.		
Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.		
Cette mesure est décrite ci-dessous :		
<b>F22710 – MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE</b>		
<b>Objectifs de l'action</b>		
La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement, à l'érosion, aux risques inhérents à la divagation des troupeaux.. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés. Cette mesure n'est à mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.		
<b>Conditions générales d'éligibilité</b>		
Les opérations à mettre en place doivent être conformes au docob. L'aménagement des accès n'est pas éligible quand le but de l'opération est d'ouvrir un site au public.		
<b>Engagements :</b>		
<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>	
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture et la pose de poteaux, de grillage ou de clôture.</li> <li>- La pose ou dépose de clôtures saisonnières.</li> <li>- Le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures.</li> <li>- Le remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation.</li> <li>- La création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé).</li> <li>- La mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...).</li> <li>- La création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones.</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- La maîtrise d'œuvre.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>	
<b>Points de contrôle minima associés :</b>		
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.		

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

**Dispositions financières :**

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

A titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit un montant plafond de 2000 euros par hectare.  
Taux de subvention : 100%.

Codes Mesure	<b>Mesure 11 :</b>
ASP	
F 22711	
<b>Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (en forêt)</b>	
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:	Proposition de périmètre concerné
<i>Habitats</i> : hêtraie du Luzulo-Fagetum : 9110 ; hêtraie du Asperulo-Fagetum : 9130 ; ripisylve : 91D0 ; érablaie sur éboulis : 9180.	ZSC, ZPS
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p><b>F22711 - CHANTIERS D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE</b></p> <p><b>Objectifs de l'action :</b></p> <p>La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.</p> <p>Une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu (cette notion peut inclure des espèces exotiques envahissantes), mais doit l'être de façon locale et par rapport à un habitat donné.</p> <p>Par exemple, l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.</p> <p>Le DOCOB devra préciser le cas échéant les espèces considérées localement comme indésirables.</p> <p>On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une valeur patrimoniale.</p> <p><b>A. COUPES DES GRANDS ARBRES ET DES SEMENCIERS, EXPLOITATION FORESTIÈRE</b></p> <p>Natura 2000 n'est pas contraire à la production forestière. On intervient donc sur des peuplements arrivant à terme, ce qui évite tout manque d'exploitabilité.</p> <p><b>Conditions générales d'éligibilité</b></p> <p>La mesure peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élimination : l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète, soit progressive.</li> <li>- La limitation : si l'action vise à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux espèces.</p> <p>Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'application de la réglementation, notamment au titre du code de l'environnement et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a</li> </ul>	

pas pour but de financer l'application de la réglementation.

- Les dégâts d'espèces prédatrices.
- L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

### **A.1 Bois ayant une valeur commerciale**

#### **Eligibilité**

Les opérations d'abattage et de débardage doivent être clairement différenciées. Afin de se libérer des contraintes d'entreprises, le débardage devra être maîtrisé par le propriétaire et les bois vendus en bord de route.

La demande d'aide devra comporter un devis détaillé explicite.

Le mode de débardage et les modalités particulières sont définis en fonction du docob.

#### **Engagements :**

<b>Engagements non rémunérés</b>	-
<b>Engagements rémunérés</b>	L'abattage n'est pas subventionné. Les surcoûts de débardage sont financés à 100%. On entend par surcoûts les aménagements spécifiques demandés par le docob du site : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'utilisation d'autres méthodes de débardage : câble, cheval, porteur...</li><li>- Le coût des sur-longueurs.</li><li>- L'aménagement particulier pour franchir un cours d'eau.</li><li>- Le coût dû à une intervention dans des périodes spécifiques.</li><li>- Les études et les frais d'expert.</li><li>- La maîtrise d'œuvre.</li><li>- La coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.</li><li>- La coupe des grands arbres et des semenciers.</li><li>- Le débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat.</li><li>- L'acquisition de cages pièges.</li><li>- Le suivi et la collecte des pièges.</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li></ul>

#### **Dispositions financières :**

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

A titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit un montant plafond de 80 euros /m3.

L'aide versée correspondra à la somme totale de la facture de débardage, de laquelle sera retiré un forfait de 6 euros/m3 débardé (le bordereau de cubage ou une attestation de l'entrepreneur de travaux forestiers faisant foi).

La facturation du bûcheronnage et du débardage sera réalisée de façon séparée.

L'exportation des rémanents de coupe si elle est nécessaire sera subventionnée à 100%.

### **A.2 Bois sans valeur commerciale**

#### **Eligibilité**

Les bois ne devront pas être commercialisés (dans la mesure du possible, il peut être envisagé d'étudier leur valorisation au sein de la filière bois énergie).

Les modalités particulières d'abattage et de débardage seront définies en application du docob.

#### **Dispositions financières**

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

A titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit un montant plafond de 80 euros /m3.  
L'abattage et les travaux de débardage seront subventionnés à 100%.

## **B. MODALITE DE DESTRUCTION DES AUTRES VEGETAUX**

### **Eligibilité**

Le docob définira les espèces envahissantes (ou indésirables), les surfaces à traiter et les modes de lutte au cas par cas.  
Les modes d'élimination possibles sont :

- Le broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.
- L'arrachage et la coupe des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- La dévitalisation par annellation (suivie d'une coupe si les bois sont à une distance minimale équivalente à la hauteur dominante du peuplement plus 10% ou, par défaut, à plus de 50m d'une voie de circulation).
- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage.
- La fauche.

### **Engagements :**

<b>Engagements non rémunérés</b>	Le bénéficiaire s'engage à : <ul style="list-style-type: none"><li>- ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables.</li><li>- tenir un cahier d'enregistrement des interventions.</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.</li><li>- L'arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).</li><li>- La dévitalisation par annellation.</li><li>- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).</li></ul>

### **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Dispositions financières**

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

A titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit un montant plafond de 700 euros par hectare.  
Les travaux seront subventionnés à 100%.

Codes Mesure	<b>Mesure 12* :</b>
ASP	
F 22712	
<b>Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.</b>	
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :	
<p><i>Habitats</i> : hêtraie du Luzulo-Fagetum : 9110 ; hêtraie du Asperulo-Fagetum : 9130 ; hêtraie subalpine : 9140 ; forêts de pente sur éboulis : 9180 ; forêt acidophile à <i>Picea</i> : 9410 ; tourbière boisée : 91D0 ; forêt alluviale : 91E0.</p> <p><i>Espèces</i> : Pic noir : A236, Pic cendré : A234, Chouette de Tengmalm : A223, Grand Tétrás : A108, Vespertilion de Bechstein : 1323.</p>	
<p>Proposition de périmètre concerné</p> <p>ZSC, ZPS</p>	
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p><b>F22712 - DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS</b></p>	
<p><b>Objectifs de l'action :</b></p> <p>La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).</p>	
<p><b>Conditions générales d'éligibilité</b></p> <p>Les îlots et les arbres isolés devront être situés à une distance des voies et sites fréquentés par le public supérieure à la hauteur des arbres considérés.</p> <p>Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale existante ou en projet, parquets d'attente au sein des Réserves Biologiques Dirigées à Grand Tétrás...) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. Pour le cas particulier des forêts domaniales, le contrat ne peut prévoir la rémunération qu'à partir du cinquième m<sup>3</sup> par hectare.</p> <p>Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.</p> <p>Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis, ou attaques d'insectes.</li> <li>- des interventions sont rendues obligatoires au vu des problèmes de sécurité (prévenir systématiquement le service instructeur).</li> </ul> <p>Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>	
<p><b>A. ILOTS DE BOIS SENESCENTS</b></p> <p>Ces îlots sont utiles au développement d'un certain nombre d'espèces. Ils ne devront faire l'objet d'aucune sylviculture (coupes ou travaux) durant 30 ans sur la surface contractualisée.</p>	
<p><b>Eligibilité :</b></p> <p>Les îlots devront être d'une surface d'au moins un hectare d'un seul tenant et comporter au moins 10 tiges par hectare d'un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 55 cm (sauf le chêne à 65 cm). En outre, ils doivent, dans la mesure du possible, présenter un houppier de forte dimension, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités.</p>	

## Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	Le bénéficiaire s'engage à : - marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification d'un triangle pointe en bas marqué à la griffe et/ou peint à l'aide d'une peinture blanche longue durée et/ou par un panneau ad hoc ; matérialiser clairement le périmètre de l'îlot. Les triangles auront la même couleur, la même orientation et la même hauteur. Suivant les conditions locales, la hauteur de la marque pourra varier et celle-ci devra être entretenue pendant 30 ans. - ou à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification par un autre signe distinctif après accord préalable de l'administration.
<b>Engagements rémunérés</b>	- Maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas ou si des interventions sont rendues obligatoires au vu des problèmes de sécurité. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

### Points de contrôle minima associés :

- Présence des îlots délimités et marqués sur le terrain pendant 30 ans.
- Surface de l'îlot (si un plan de bonne qualité est fourni et qu'il semble cohérent, il pourra faire l'objet d'une validation).
- Arbres coupés dans le cas de risque sanitaire majeur : les arbres à terre font office de contrôle.

### Dispositions financières :

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

A titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit un montant de 2000 euros par hectare d'îlot quelle que soit l'essence.

## B. ARBRES ISOLES

Ces arbres sont utiles au développement d'un certain nombre d'espèces, ils devront être vivants à la signature du contrat. En outre, ils doivent dans la mesure du possible présenter un houppier de forte dimension, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, ou des branches mortes ou des cavités.

### Conditions d'éligibilité

Leur diamètre à 1,30m du sol devra être supérieur ou égal à :

Altitude	Essence	Diamètre à 1,30 mètre du sol
> 1000 mètres	hêtre	45 centimètres
	résineux	60 centimètres
	autres essences	40 centimètres
Autres altitudes	chêne, épicéa	65 centimètres
	hêtre et frêne	60 centimètres
	autres essences	40 centimètres

Il ne peut s'agir d'arbres ayant un attrait touristique (« sapin président »...). Le reste de la parcelle peut être parcouru en coupes et travaux.

## Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	Le bénéficiaire s'engage à : - marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification d'un triangle pointe en bas marqué à la griffe et/ou peint à l'aide d'une peinture blanche longue durée et/ou par un panneau ad hoc ; matérialiser clairement le périmètre de l'îlot. Les triangles auront la même couleur, la même orientation et la même hauteur. Suivant les conditions locales, la hauteur de la marque pourra varier et celle-ci devra être entretenue pendant 30 ans. - ou à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification par un autre signe distinctif après accord préalable de l'administration.
<b>Engagements rémunérés</b>	- Maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas ou si des interventions sont rendues obligatoires au vu des problèmes de sécurité. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

**Points de contrôle minima associés :**

- Présence de bois marqués sur pied pendant 30 ans.
- Arbres coupés dans le cas de risque sanitaire majeur : les arbres à terre font office de contrôle.

**Dispositions financières :**

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

A titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit un montant de

- 100 euros par arbre pour le Hêtre et les résineux.
- 150 euros par arbre pour les autres essences.

On ne peut pas prendre en compte plus de 12 arbres par hectare.

\* Attention, cette mesure doit être accompagnée d'une autre mesure.

Codes Mesure	<b>Mesure 13* :</b>	
ASP	<b>Investissements visant à informer les usagers de la forêt.</b>	
F 22714		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :		Proposition de périmètre concerné
<u>Habitats</u> : tous les habitats recensés dans le docob.		ZSC, ZPS
<u>Espèces</u> : toutes les espèces recensées dans le docob.		
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p><b>F22714 - INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET</b></p>		
<p><b>Objectifs de l'action :</b></p> <p>La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.</p> <p>Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations. Les panneaux sont réalisés de manière cohérente sur l'ensemble de la région. Pour ce faire, ils doivent respecter une charte graphique supervisée par l'Etat (DREAL et DDT).</p>		
<p><b>Conditions générales d'éligibilité</b></p> <p>Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers. Les panneaux finançables sont ceux qui sont liés à la protection du site et non pas à l'animation. Ce critère sera confirmé au cas par cas.</p>		
<p><b>Engagements</b></p>		
<b>Engagements non rémunérés</b>	<p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obturer les poteaux en haut s'il utilise des poteaux creux,</li> <li>- respecter la charte graphique Natura 2000 ou les normes existantes,</li> <li>- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>	
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la conception des panneaux,</li> <li>- la fabrication,</li> <li>- la pose, la dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu,</li> <li>- le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose,</li> <li>- le déplacement et l'adaptation à un nouveau contexte,</li> <li>- le remplacement ou la réparation des panneaux en cas de dégradation,</li> <li>- les études et les frais d'expert,</li> <li>- la maîtrise d'œuvre,</li> <li>- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>	

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Présence du panneau : chaque panneau devra comprendre les logos Natura 2000 – Union Européenne – Etat (en cas de vandalisme, après avoir porté plainte, transmettre une déclaration et une photo au service instructeur qui en informera l'ASP).
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

**Dispositions financières :**

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

A titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit :

- « Un montant plafond global de la mesure de 1500 Euros par panneau »
- « Ces opérations sont subventionnées à 100 %. »

\* Attention, cette mesure doit être accompagnée d'une autre mesure.

Codes Mesure	<b>Mesure 14 :</b>	
ASP	<b>Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive</b>	
F 22715		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement:		Proposition de périmètre concerné
- <u>Habitats</u> : tous les habitats forestiers listés dans le docob.		ZSC, ZPS
- <u>Espèces</u> : Grand Tétrás : A108.		
Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté Préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.		
Cette mesure est décrite ci-dessous :		
<b>F22715 – TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE</b>		
<b>Objectifs de l'action :</b>		
<p>La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site. Elle pourra concerner l'irrégularisation des lisières sur une largeur minimale de 10 mètres (sauf cas des ripisylves).</p> <p>Quelques espèces comme le Grand tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.</p> <p>L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.</p> <p>En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement. Ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.</p> <p>Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte.</p> <p>Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.</p> <p>On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple, peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposerait d'importants manques d'exploitabilité pour un résultat pouvant être compromis par le dynamisme de tels peuplements.</p> <p>Cette mesure peut être associée à la mesure C dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.</p> <p>Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.</p> <p><i>Nota bene</i> : l'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économique.</p>		
<b>Conditions générales d'éligibilité</b>		
On rappelle que cette mesure a pour objectif l'amélioration de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire.		

## Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	Le bénéficiaire s'engage à : <ul style="list-style-type: none"><li>- Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li><li>- Conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés (cf. présentation de la mesure en page précédente).</li><li>- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.</li><li>- Dans le cas du grand tétras, la mise en œuvre de cette mesure doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.</li><li>- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentiers de randonnée, pistes de ski, etc...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le dégagement de taches de semis acquis,</li><li>- La lutte contre les espèces concurrentes,</li><li>- Les protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés,</li><li>- Les études et frais d'expert,</li><li>- La maîtrise d'œuvre,</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li></ul>

### Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

### Dispositions financières :

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

A titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°08-245 du 6 octobre 2008 prévoit :

« Un montant plafond global de la mesure de 1500 Euros par hectare .

Cette action sera subventionnée à hauteur de 80 % des travaux réalisés.

La demande d'aide devra comporter un devis détaillé explicite »

Codes Mesure	<b>Mesure 15:</b>					
ASP	<b>Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site</b>					
A32323P						
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :		Proposition de périmètre concerné				
<i>Habitats</i> : sans objet.		ZSC, ZPS				
<i>Espèces</i> : Vespertilion à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> ) : 1321 - Vespertilion de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> ) : 1323 - Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> ) : 1324.						
<p><b>Objectifs de l'action :</b></p> <p>Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs, de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.</p> <p><b>Conditions particulières d'éligibilité :</b></p> <p>Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage). Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.</p> <p><b>Engagements :</b></p> <table border="1"> <tr> <td><b>Engagements non rémunérés</b></td> <td>- Période d'autorisation des travaux. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).</td> </tr> <tr> <td><b>Engagements rémunérés</b></td> <td>- Réhabilitation et entretien de muret. - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...). - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...). - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</td> </tr> </table> <p><b>Points de contrôle minima associés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.</li> <li>- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul> <p><b>Dispositions financières :</b></p> <p>Sur devis.</p>			<b>Engagements non rémunérés</b>	- Période d'autorisation des travaux. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).	<b>Engagements rémunérés</b>	- Réhabilitation et entretien de muret. - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...). - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...). - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
<b>Engagements non rémunérés</b>	- Période d'autorisation des travaux. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).					
<b>Engagements rémunérés</b>	- Réhabilitation et entretien de muret. - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...). - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...). - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.					

Codes Mesure ASP	<b>Mesure 16 :</b>	
A32320P et R	<b>Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (hors forêt et hors zone agricole)</b>	
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :		Proposition de périmètre concerné
<p><u>Habitats</u> : Lacs eutrophes naturels : 3150 – 3160 ; Lacs et mares dystrophes naturels : 3160 ; Rivières des étages planitiaire à montagnard : 3260 ; Prairies à Molinia : 6410 ; Mégaphorbiaies : 6430 ; Tourbières hautes actives : 7110 ; Tourbières de transition et tremblantes : 7140.</p> <p><u>Espèces</u> : Lamproie de planer : 1096 ; Chabot : 1163</p>		ZSC, ZPS
<p><b>Objectifs de l'action :</b></p> <p>L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.</p> <p><b>Conditions particulières d'éligibilité :</b></p> <p>Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.</p> <p><u>On parle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète, soit progressive.</li> <li>- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.</p> <p>Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement et du code rural. Le contrat natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation.</li> <li>- L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.</li> </ul> <p>Eléments à préciser dans le DOCOB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.</li> </ul>		

**Engagements :**

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).</li><li>- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).</li><li>- Traitements chimiques interdits.</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.</li><li>- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).</li><li>- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.</li><li>- Coupe des grands arbres et des semenciers.</li><li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).</li><li>- Dévitalisation par annellation.</li></ul>

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions financières :**

Sur devis.

Codes Mesure	<b>Mesure 17 :</b>	
ASP	<b>Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage</b>	
A 32301P		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :		Proposition de périmètre concerné
<p><u>Habitats</u> : tous les habitats non forestiers de la directive habitats de mésophiles à xérophiles ou rocheux. Nardaie : code natura 2000 = 6230 ; Prairie montagnarde : 6520 ; Lande sèche européenne : 4030 ; molinaie : 6410 ; mégaphorbiaie : 6430 ; Tourbières de transition et tremblantes : 7140- Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion : 7150 ; Tourbières hautes actives : 7110 ; Tourbières boisées : 91D0.</p> <p>- <u>Espèces</u> : Grand Tétrás, Gélinothe des bois, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées, Grand Murin, Pie grièche écorcheur.</p>		ZSC, ZPS
<p><b>Objectifs de l'action :</b></p> <p>Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.</p>		
<p><b>Conditions particulières d'éligibilité :</b></p> <p>Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.</p>		
<p><b>Engagements :</b></p>		
<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des périodes d'autorisation des travaux</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> </ul> <p><u>Pour les zones humides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de retournement.</li> <li>- Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux.</li> <li>- Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau.</li> <li>- Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob.</li> </ul>	
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.</li> <li>- Dévitalisation par annellation.</li> <li>- Dessouchage.</li> <li>- Rabotage des souches.</li> <li>- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).</li> <li>- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe.</li> <li>- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.</li> <li>- Arrasage des tourradons.</li> <li>- Frais de mise en décharge.</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>	

**Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions financières :**

Sur devis.

## Les annexes

**Annexe 1** : liste des essences autorisées en plantation par habitat dans le cadre d'un contrat natura 2000 sur les « Ballons Comtois » (voir la mesure 7 ).

**Annexe 2** : liste des essences autorisées en plantation par habitat dans les sites natura 2000 des « Ballons Comtois » (= *bonne pratique liée à la charte natura 2000 des sites des « Ballons Comtois », à respecter sur la ou les parcelles forestières concernées par le contrat natura 2000*).

## Annexe 1 : Liste des essences autorisées en plantation par habitat dans le cadre d'un contrat natura 2000 (mesure 7) sur les « Ballons Comtois »

Rappel : ces plantations ont un objectif de diversification et de restauration, selon une logique non productive. Cette liste se réfère à la mesure 7 (code F22703).

Habitat	Essences objectifs	Autres essences associées
<b>H91D0 : tourbière boisée</b>	- Aucune plantation	- Aucune plantation
<b>H91E0 : Forêts alluviales</b>	- Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Aulne glutineux : <i>Alnus glutinosa</i>	- Sapin : <i>Abies alba</i> - Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>
<b>H9410 : Forêts acidiphiles à Picea</b>	- Epicéa de provenance massif vosgien : <i>Picea abies</i>	- Sapin : <i>Abies alba</i> - Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>
<b>H9180 : Forêts de ravins</b>	- Erables sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Tilleul à grandes feuilles : <i>Tillia platyphyllos</i> - Orme de montagne : <i>Ulmus glabra</i>	
<b>H9140 : Hêtraie subalpine</b>	- Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>	- Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i>
<b>H9130 : Hêtraie-sapinière à Fétuque</b>	- Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i> - Sapin : <i>Abies alba</i>	- Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i> - Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i>
<b>H9110 : Hêtraie-sapinière à Luzule</b>		- Tilleul à grandes feuilles : <i>Tillia platyphyllos</i> - Chêne sessile : <i>Quercus petraea</i> - Pin sylvestre : <i>Pinus sylvestris</i>

## **Annexe 2 : Liste des essences autorisées en plantation par habitat dans les sites natura 2000 des « Ballons Comtois »**

**= bonne pratique liée à la charte natura 2000 des sites « Ballons Comtois », à respecter sur la ou les parcelles forestières concernées par le contrat natura 2000**

Habitat (* : prioritaire)	Essences objectifs <sup>1</sup>	Autres essences associées <sup>1</sup>
<b>*H91D0 : tourbière boisée</b>		- Aucune plantation
<b>*H91E0 : Forêts alluviales</b>	- Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Aulne glutineux : <i>Alnus glutinosa</i>	- Sapin : <i>Abies alba</i> - Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>
<b>H9410 : Forêts acidiphiles à Picea</b>	- Epicéa de provenance massif vosgien : <i>Picea abies</i>	- Sapin : <i>Abies alba</i> - Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>
<b>*H9180 : Forêts de ravins</b>	- Erables sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Tilleul à grandes feuilles : <i>Tillia platyphyllos</i> - Orme de montagne : <i>Ulmus glabra</i>	
<b>H9140 : Hêtraie subalpine</b>	- Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>	- Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i>
<b>H9130 : Hêtraie-sapinière à Fétuque</b>	- Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i> - Sapin : <i>Abies alba</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i>	- Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i> - Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Tilleul à grandes feuilles : <i>Tillia platyphyllos</i> - Epicéa*, Mélèze d'Europe* / **, Pin sylvestre * - Douglas * / **, en dessous de 900 m. d'altitude seulement
<b>H9110 : Hêtraie-sapinière à Luzule</b>	- Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i> - Sapin : <i>Abies alba</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i>	- Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i> - Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Tilleul à grandes feuilles : <i>Tillia platyphyllos</i> - Epicéa, Mélèze d'Europe, Pin sylvestre * - Douglas * en dessous de 900 m. d'altitude seulement

### **Prescriptions complémentaires faisant l'objet de contrôle :**

- **Les plantations de résineux ne sont tolérées qu'à plus de 10 mètres de la berge haute du lit mineur des cours d'eau permanents.**
- **\* : Le taux total d'essences allochtones (épicéa, mélèze, pin, douglas) plantées devra rester inférieur à 50% du nombre de tiges introduites.**
- **\*\* : De plus le taux total de douglas ou de mélèze devra rester inférieur à 20 % du nombre total de tiges introduites.**

<sup>1</sup>: Remarque : les % indiqués concernent des nombres de tiges.